Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité des croisières

(NOR : SDT1102561LP)
Paru in extenso au journal officiel n°21 NS du 22/05/2012 à la page 1814 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/01/2026

► Chapitre Ier – Réglementation applicable aux navires de commerce assurant une desserte maritime mixte en Polynésie française (Article LP. 1er à Art. LP. 19)
► Généralités (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
► Exonérations douanières (Art. LP. 5 à Art. LP. 10)
► Exonérations fiscales (Art. LP. 11 à Art. LP. 14)
► Dispositions communes (Art. LP. 15 à Art. LP. 19)
► Chapitre II – Amélioration de la réglementation applicable aux paquebots de croisières(Art. LP. 20)
► Chapitre III – Dispositions diverses (Art. LP. 21 à Art. LP. 22)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER – RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT UNE DESSERTE MARITIME MIXTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

GÉNÉRALITÉS

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

Afin de favoriser le développement des activités de croisière en Polynésie française, il est institué un régime d'incitation à l'acquisition et à l'exploitation de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'exploitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur.

Art. LP. 2

Pour être autorisés à effectuer une activité de navigation maritime mixte en Polynésie française, les navires doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces navires doivent en outre satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils doivent disposer d'au moins douze cabines équipées de salles d'eau individuelles, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie et service en chambre.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales et douanières à raison de l'activité de croisière qu'ils exercent.

Les exonérations sont calculées à partir d'un ratio "croisière/(croisière + fret)" propre à chaque navire, fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le ratio, déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'exploitant, reprend, à la date de la première mise en service du navire :

a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser l'exploitant pour ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur

la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Les chiffres d'affaires afférents aux activités annexes facturées en sus du prix de la croisière et du prix du fret, sont exclus du calcul des éléments a) et b) ci-dessus.

II - Par dérogation au I du présent article, le ratio d'exonération « croisière/(croisière + fret) » peut, sur demande expresse, être déterminé globalement pour l'ensemble des navires visés à l'article LP. 1er, exploités par plusieurs sociétés distinctes appartenant au même groupe de sociétés, dès lors qu'au moins l'une de ces sociétés possède, au regard des autres sociétés, la qualité de société mère.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la société mère s'entend des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ayant leur siège en Polynésie française qui détiennent, sous forme de titres de participation, 95 % au moins du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française.

Le ratio d'exonération global est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par la société mère du groupe de sociétés, à l'origine de la demande, et reprend :

a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" cumulé de chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum cumulé déterminé à raison des activités de croisières et de fret pour chacun des navires exploités par les différentes sociétés d'un même groupe. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Le ratio d'exonération global est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ont l'obligation de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques les éléments a) et b) de l'article LP. 3, préalablement à la première mise en service des navires en Polynésie française.

Lorsque les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont des sociétés appartenant au même groupe de sociétés, la communication à la direction des impôts et des contributions publiques des éléments consolidés des a) et b) de l'article LP. 3 incombe à la société mère du groupe de sociétés.

Les exonérations partielles sont applicables dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté fixant le ratio.

EXONÉRATIONS DOUANIÈRES

Art. LP. 5

Les navires visés à l'article LP. 1er doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation. Ils bénéficient lors de l'importation en Polynésie française :

1° Des avantages énumérés aux articles 4 à 6 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

2° De l'exonération de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche conformément à l'article 20 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée ;

3° De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du 8° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Les exonérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus s'appliquent pour la totalité des droits et taxes concernés sans application du ratio "croisière/(croisière + fret)".

Art. LP. 6

I - Les marchandises importées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ou par un importateur revendeur, destinées à être incorporées, utilisées ou consommées à bord desdits navires, sont exonérées de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, y compris la taxe pour la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par importateur revendeur toute personne inscrite au registre

du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des marchandises en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, aux exploitants de navires visés à l'article LP. 1er.

II - Sont exclues des exonérations mentionnées au I, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et les taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

III - Par dérogation à l'article LP. 3 ainsi qu'au I ci-dessus, les objets destinés à être incorporés dans les navires visés à l'article LP. 1er ou à être utilisés pour leur exploitation en mer bénéficient d'une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément au 9° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-15 du 22 mars 2021*

Les produits pétroliers sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe statistique et de la participation informatique douanière.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1er sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour l'avitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Art. LP. 8

I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A affecter la totalité des marchandises importées à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;

2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

3° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est un importateur revendeur, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du navire auquel les marchandises sont destinées ;

4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

III - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au II, s'engage à respecter les obligations prévues au I.

Art. LP. 9

Le montant des droits et taxes exonérés par application du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3, est déterminé par le service des douanes selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations de marchandises visées au I de l'article LP. 6, réalisées par l'exploitant ou par son importateur revendeur font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui peut être annuelle et qui garantit la totalité des droits et taxes applicables, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles à raison de l'activité de fret du navire et déterminé sur la base du ratio.

Art. LP. 10

Les exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

EXONÉRATIONS FISCALES

Art. LP. 11

Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont soumis à la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions prévues par les articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

Art. LP. 12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

L'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à l'exonération de la contribution des patentes et taxes y adossées, de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, de l'impôt sur les sociétés et des impositions additionnelles ou de substitution, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Les exonérations sont appliquées par la direction des impôts et des contributions publiques, lors de la liquidation des impositions, sur la base du ratio et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 4.

Art. LP. 13

I - Par dérogation à l'article LP. 3, l'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants en tant que redevables légaux ou redevables réels.

L'exonération est toutefois subordonnée à ce que les opérations concernées soient directement et exclusivement rattachées à l'activité de croisière du navire.

II - Sous cette dernière réserve, les fournisseurs des exploitants sont exonérés de ladite taxe. En terme de justification, ils sont tenus aux mêmes obligations que les fournisseurs de navires relevant de l'article LP. 348-7 du code des impôts et de l'arrêté d'application n° 159 CM du 2 février 1998.

Lorsque les passagers croisiéristes sont des non-résidents, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée comprend leur acheminement depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

III - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est étendue aux ventes de biens effectuées à bord ainsi qu'aux prestations de service effectuées à bord ou hors du navire, dès lors que ces prestations sont commercialisées à bord.

L'exonération est subordonnée à ce que les ventes de biens et les prestations de service soient proposées aux seuls passagers, membres d'équipage et invités nominativement désignés.

Les ventes de biens destinés à être emportés par les passagers, membres d'équipage et invités, hors du navire au terme de la croisière, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée si ces biens sont transportés hors de Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 354-4 du code des impôts et par son arrêté d'application n° 1175 CM du 27 octobre 1997.

S'agissant des prestations de service effectuées hors du navire et commercialisées à bord, l'exonération est subordonnée à ce que ces prestations s'inscrivent dans le cadre des circuits touristiques proposées par les exploitants.

Art. LP. 14

Par dérogation à l'article 345-4 du code des impôts, les opérations réalisées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

De la même manière, les opérations réalisées par les fournisseurs des navires visés à l'article LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées aux II et III de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

Le ratio calculé dans les conditions définies au I de l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Par principe, il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

En revanche, le ratio global prévu au II de l'article LP. 3 s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation en simultané des navires pour lesquels il a été déterminé. Dès lors que l'exploitation de l'un de ces navires cesse, le ratio global ne peut continuer de s'appliquer et un nouveau ratio doit être calculé.

Les ratios d'exonération prévus au I et au II de l'article LP. 3 peuvent être revus en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou le cas échéant de la société mère du groupe, ou à celle du pays, sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement. Elle s'impose également pour toute modification susceptible de remettre en cause l'attribution d'un ratio d'exonération commun aux exploitants du même groupe de sociétés.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16

Le service des douanes et la direction des impôts et des contributions peuvent à tout moment contrôler, au besoin sur place, le respect des conditions attachées aux exonérations, dans la limite des règles de procédure qui leur sont propres.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi du pays sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes et du code des impôts. Ils s'exposent également au retrait des exonérations accordées.

Art. LP. 17

Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont tenus de fournir annuellement au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses, récapitulant par navire, tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles et artisanaux. Cette synthèse doit être remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'engagement des dépenses.

Le défaut de production de cette synthèse après mise en demeure restée infructueuse peut entraîner la non-reconduction du ratio à compter de l'année civile suivante.

Art. LP. 18

La remise en cause des exonérations fiscales et douanières énumérées aux articles LP. 5 à LP. 11 est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19

Les articles 8 à 12 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires sont abrogés.

Par suite de cette abrogation, les articles 13, 14, 15 et 16 de la délibération deviennent respectivement les articles 8, 9, 10 et 11.

CHAPITRE II – AMÉLIORATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PAQUEBOTS DE CROISIÈRES

Art. LP. 20

La loi du pays n° 2010-13 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Les dispositions de l'article LP. 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la TDL), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II - Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1° Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2° Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III - Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1° Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2° Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3° Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord".

2 - A l'article LP. 13 :

- au premier alinéa, les mots : "pour la mise à la consommation" sont insérés à la suite du membre de phrase : "la déclaration en douane d'importation" ;

- au deuxième alinéa, le membre de phrase : ", notamment zoo et phytosanitaires" est supprimé.

3 - L'article LP. 14 est complété de III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

"III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;

4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP. 14".

4 - Les dispositions de l'article LP. 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les obligations prévues à l'article LP. 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement".

5 - A l'article LP. 18, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi" est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

6 - A l'article LP. 19, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi" est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Art. LP. 22

Les mesures d'application de la présente loi du pays font l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Le ratio notifié à la compagnie polynésienne de transport maritime par arrêté n° 656 CM du 14 avril 2004 pour l'exploitation du navire Aranui III, reste applicable, dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif faisant l'objet du chapitre Ier de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 mai 2012.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Pour le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Travaux préparatoires :
- arrêté n° 1892 CM du 25 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 12 janvier 2012 ;
- rapport n° 4-2012 du 12 janvier 2012 de Mme Eléanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 mars 2012 ; texte adopté n° 2012-1 LP/APF du 29 mars 2012 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 15 NS du 10 avril 2012.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012, JOPF n° 21 NS du 22/05/2012 à la page 1814
- Loi du Pays n° 2021-15 du 22 mars 2021, JOPF n° 31 NS du 22/03/2021 à la page 2614
- Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025, JOPF n° 289 N du 09/12/2025 à la page 10